

160-0 Journal officiel du 12 octobre 1995 1240

Décret n° 95-1090 du 9 octobre 1995 complétant l'article R.1^{er} du code de la route

NOR : EQU9500169D

Le Premier ministre,
Sur le rapport du ministre de l'aménagement du territoire, de l'équipement et des transports,
Vu le code de la route ;
Vu la délibération du groupe interministériel permanent de la sécurité routière en date du 15 décembre 1994 ;
Le Conseil d'Etat (section des travaux publics) entendu,

Décète :

Art. 1^{er} - A l'article R. 1^{er} du code de la route, la définition du « carrefour à sens giratoire » est complétée ainsi qu'il suit :
« Toutefois, en agglomération exclusivement, les carrefours à sens giratoire peuvent comporter un terre-plein central matériellement franchissable, qui peut être chevauché par les conducteurs lorsque l'encombrement de leur véhicule rend cette manœuvre indispensable. »

Art. 2. - Le garde des sceaux, ministre de la justice, le ministre de l'aménagement du territoire, de l'équipement et des transports, le ministre de la défense, le ministre de l'intérieur et le secrétaire d'Etat aux transports sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au Journal officiel de la République française.

Fait à Paris, le 9 octobre 1995.

ALAIN JUPPÉ

Par le Premier ministre :

*Le ministre de l'aménagement du territoire,
de l'équipement et des transports,*
BERNARD PONS

Le garde des sceaux, ministre de la justice,
JACQUES TOUBON

Le ministre de la défense,
CHARLES MILLON

Le ministre de l'intérieur,
JEAN-LOUIS DEBRÉ

Le secrétaire d'Etat aux transports,
ANNE-MARIE IDRAC

162-0 Journal officiel du 12 octobre 1995 1241

Décret n° 95-1091 du 9 octobre 1995 relatif aux carrefours à sens giratoire dont l'îlot central peut être franchissable

NOR : EQU9501313D

Le Premier ministre,
Sur le rapport du ministre de l'aménagement du territoire, de l'équipement et des transports et du ministre de l'intérieur,
Vu le code de la voirie routière, et notamment ses articles L. 131-2 et L. 141-7 ;
Vu le code de la route ;
Vu le code des communes ;
Vu la loi du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, notamment son article 90,

Décète :

Art. 1^{er} - Les carrefours à sens giratoire situés en agglomération et dont l'îlot central peut être franchissable en application des dispositions de l'article R. 1^{er} du code de la route doivent répondre aux modalités techniques d'implantation définies en annexe du présent décret.

Art. 2. - Le ministre de l'aménagement du territoire, de l'équipement et des transports et le ministre de l'intérieur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au Journal officiel de la République française.

Fait à Paris, le 9 octobre 1995.

ALAIN JUPPÉ

Par le Premier ministre :

*Le ministre de l'aménagement du territoire,
de l'équipement et des transports,*

BERNARD PONS

Le ministre de l'intérieur,
JEAN-LOUIS DEBRÉ

ANNEXE

IMPLANTATION DES CARREFOURS À SENS GIRATOIRE DONT L'ÎLOT CENTRAL PEUT ÊTRE FRANCHISSABLE VISÉS À L'ARTICLE R. 1^{er} DU CODE DE LA ROUTE

Article 1^{er}

Les carrefours à sens giratoire dont l'îlot central peut être franchissable, mentionnés à l'article R. 1^{er} du code de la route, doivent exclusivement être implantés en agglomération et uniquement à l'intersection de voies dont la limitation de vitesse ne dépasse pas 50 km/h.

Article 2

Les carrefours à sens giratoire comportant un îlot central franchissable doivent répondre aux caractéristiques géométriques suivantes :

- le diamètre de la chaussée entre bordures de trottoirs ne doit pas dépasser 24 mètres ;
- l'îlot central doit être en forme de calotte sphérique dont la surélévation au centre est inférieure à 15 centimètres.

41-0 Journal officiel du 13 octobre 1995 1242

Décret n° 95-1099 du 9 octobre 1995 portant majoration de la rémunération des personnels civils et militaires de l'Etat, des personnels des collectivités territoriales et des établissements publics d'hospitalisation

NOR : FPPX9500144D

Le Président de la République,
Sur le rapport du Premier ministre, du ministre de la fonction publique et du secrétaire d'Etat au budget,
Vu l'ordonnance n° 58-1270 du 22 décembre 1958 portant loi organique relative au statut de la magistrature, ensemble les textes qui l'ont modifiée ;
Vu la loi n° 72-662 du 13 juillet 1972 portant statut général des militaires, ensemble les textes qui l'ont modifiée ;
Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires, ensemble les textes qui l'ont modifiée ;
Vu la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat, ensemble les textes qui l'ont modifiée ;
Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, ensemble les textes qui l'ont modifiée ;
Vu la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière, ensemble les textes qui l'ont modifiée ;
Vu le décret n° 48-1108 du 10 juillet 1948 portant classement hiérarchique des grades et emplois des personnels civils et militaires de l'Etat relevant du régime général des retraites, ensemble les textes qui l'ont modifié ;